



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 535.1-2026

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2019 AYANT POUR OBJET DE
RÉGLEMENTER SPÉCIFIQUEMENT LES NUISANCES CAUSÉES PAR
L'UTILISATION DE VÉHICULES EN TOUS GENRES SUR PISTE**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 535-2019 ayant pour objet de régler spécifiquement les nuisances causées par l'utilisation de véhicules en tous genres sur piste* est entré en vigueur le 10 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement comporte différentes règles visant à encadrer l'utilisation et l'exploitation de pistes sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire favoriser une saine cohabitation entre les citoyens, les résidents, les utilisateurs de véhicules et les propriétaires ou exploitants de pistes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire procéder à des modifications au *Règlement numéro 535-2019 ayant pour objet de régler spécifiquement les nuisances causées par l'utilisation de véhicules en tous genres sur piste* afin, notamment, d'autoriser et d'encadrer exceptionnellement l'organisation et la tenue d'événements commémoratifs sur une piste;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} juin 2026 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE M. Dany Bisson, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

SUR LA PROPOSITION DE M MATHIEU BISSON

APPUYÉE PAR M. FRANÇOIS GAUMOND

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le *Règlement numéro 535.1-2026 modifiant le Règlement numéro 535-2019 ayant pour objet de régler spécifiquement les nuisances causées par l'utilisation de véhicules en tous genres sur piste* lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'apporter certaines modifications au *Règlement numéro 535-2019* afin d'autoriser et d'encadrer l'organisation et la tenue d'événements commémoratifs sur une piste, de permettre l'exploitation d'une piste à des fins d'essais effectués avec des véhicules appartenant à des services d'utilité publique et d'apporter des précisions sur certaines activités prohibées.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique déjà prévu, des définitions suivantes :



« Activités de dérapage (Drift) : *Discipline ou technique de sport automobile sur circuit dans laquelle le pilote contrôle le véhicule pour qu'il glisse ou dérape d'un côté à l'autre de la piste.* »

« Événement commémoratif » : *activité ou ensemble d'activités distinctes d'un événement prévu à l'article 5 du présent règlement, organisées ponctuellement à titre exceptionnel afin de souligner, de commémorer ou de marquer un événement, une étape ou un jalon significatif lié à l'ouverture, à l'exploitation ou à l'histoire d'une piste.* »

« Organisateur : *toute personne physique ou morale qui planifie, coordonne, finance ou tient un événement commémoratif sur une piste.* »

ARTICLE 4 : AJOUTS À L'ARTICLE 5

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, des suivants :

« 5.1 Événement commémoratif »

5.1.1 Autorisation de l'autorité compétente

Nonobstant l'article 5 du présent règlement, un événement commémoratif peut être tenu sur une piste, à condition qu'une autorisation préalable soit accordée à l'organisateur.

5.1.2 Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être présentée par écrit par l'organisateur de l'événement commémoratif et contenir, notamment :

- a) L'identification complète de l'organisateur;
- b) L'identification de la piste concernée ainsi que de son exploitant, lorsque celui-ci est distinct de l'organisateur;
- c) La description de l'événement commémoratif ainsi que les dates et les heures de sa tenue;
- d) Toute autre information exigée par la Ville.

5.1.3 Conditions

La Ville de Pont-Rouge peut prévoir toute condition relative à l'autorisation, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie et respectée relativement à la tenue de l'événement commémoratif, notamment :

- a) La durée et les heures permises de l'événement commémoratif;
- b) Les types d'appareils ou d'équipements requis;
- c) Les mesures de sécurité applicables;
- d) Les conditions relatives au bruit, à la circulation et au voisinage;
- e) Toute autre condition jugée nécessaire dans l'intérêt public.

L'organisateur de l'événement doit, en tout temps, respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement, ainsi que les conditions de l'autorisation accordée. L'administration se réserve le droit, en tout temps, de retirer l'autorisation accordée en cas de non-respect du règlement ou des conditions établies.

5.1.4 Tenue de l'événement commémoratif

L'événement commémoratif pour l'année 2026 peut être tenu spécialement lors de la fin de semaine des 8 et 9 août, selon l'horaire suivant :

- a) Le samedi, de 10h à 19h;
- b) Le dimanche, de 10h à 17h.



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Nonobstant l'article 5 du présent règlement, l'obligation d'utiliser des véhicules équipés d'un appareil réducteur de bruit ou de tout autre dispositif réduisant le niveau sonore de ceux-ci n'est pas requise lors de la tenue d'un événement commémoratif. Il est expressément précisé que la présente disposition ne peut, en aucune circonstance, être interprétée comme une autorisation de contrevenir au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), incluant lors de la circulation de véhicules sur une rue publique ou privée.

En cas d'annulation de l'événement autorisé en raison de conditions météorologiques défavorables, dans les trois premières heures suivant l'ouverture des lieux au public lors du samedi, l'événement est réputé annulé pour l'ensemble de la fin de semaine.

Dans un tel cas, l'événement peut être reporté, une seule fois, à la fin de semaine des 12 et 13 septembre, sous réserve d'une demande écrite de l'organisateur transmise à la Ville au plus tard dans les trois (3) jours suivant l'annulation. La Ville peut alors accorder un renouvellement de l'autorisation initiale, aux conditions initialement applicables, lesquelles peuvent toutefois être modifiées par la Ville afin de tenir compte de nouvelles circonstances.

Si l'annulation survient après l'expiration du délai de trois (3) heures suivant l'ouverture des lieux au public le samedi, l'événement est réputé avoir eu lieu et ne peut être ni repris ni reporté.

À défaut de renouvellement accordé ou en cas de nouvelle annulation, l'autorisation est automatiquement expirée.

5.2 Véhicules d'utilité publique

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, ne constitue pas une nuisance et est permise l'exploitation d'une piste à des fins d'essais effectués avec des véhicules appartenant à des services d'utilité publique ou utilisés dans le cadre de tels services, à condition de ne pas être accessible au public et de respecter les périodes d'ouvertures suivantes :

- Du lundi au mercredi, de 9h à 17h. »

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 6 – ACTIVITÉS PROHIBÉES

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.2, du suivant :

« ARTICLE 6. ACTIVITÉS PROHIBÉES

Constitue une nuisance et est prohibée, en tout temps, toute activité de dérapage (drift), incluant notamment les manœuvres visant à faire déraquer intentionnellement les roues d'un véhicule motorisé, malgré toute disposition contraire. »

ARTICLE 6 : DURÉE D'APPLICATION

Conformément à l'article 364 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent règlement est exécutoire à compter de son entrée en vigueur et demeure valide jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 6^E JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L’AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	1 ^{er} juin 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} juin 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 166-07-2026)	6 juillet 2026
AVIS DE PROMULGATION :	9 juillet 2026
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	9 juillet 2026



Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC

**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 535.1-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2019 AYANT POUR OBJET DE
RÈGLEMENTER SPÉCIFIQUEMENT LES NUISANCES CAUSÉES PAR
L'UTILISATION DE VÉHICULES EN TOUS GENRES SUR PISTE**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, a adopté le règlement numéro 535.1-2026 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 535.1-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2019 AYANT POUR OBJET DE RÈGLEMENTER SPÉCIFIQUEMENT LES NUISANCES CAUSÉES PAR L'UTILISATION DE VÉHICULES EN TOUS GENRES SUR PISTE

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 9^E JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.

La greffière adjointe,

Nicole Richard